



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'un hôtel et de son parking de 76 places »
sur la commune de Pierrelatte
(département de la Drôme)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2702

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2702, déposée complète par la SAS JOERY le 30 septembre 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 14 octobre 2020 ;

Vu la contribution de l'autorité de sûreté nucléaire (ASN) en date du 15 octobre 2020 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un hôtel et de son aire de stationnement, localisés sur le territoire de la commune de Pierrelatte, dans le département de la Drôme ;

Considérant que le projet prévoit, sur un terrain d'assiette de 14 000 m² :

- la construction d'un hôtel d'une surface d'environ 2 700 m², dont la toiture sera équipée de panneaux photovoltaïques ;
- l'aménagement de 76 places de stationnement, dont 3 places PMR, perméables, équipées d'un dispositif d'ombrage, sur une surface d'environ 2 000 m² ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41 a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UL (zone économique destinée à l'accueil d'activités touristiques) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pierrelatte ;
- sur d'anciens terrains à usage agricole, actuellement non exploités ;
- à proximité de la route départementale n°59 et de la ligne à grande vitesse Lyon-Marseille ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte à des zones naturelles reconnues ;

Considérant qu'il est annoncé en matière de gestion :

- des déblais, qu'ils seront réutilisés sur place pour l'aménagement des espaces verts ;
- des eaux pluviales, qu'elles seront infiltrées au droit de la voirie ;
- du niveau sonore, qu'une étude acoustique fournit les préconisations à suivre afin de respecter les exigences réglementaires et d'atteindre des objectifs de confort pour les usagers ;

Considérant qu'il est également indiqué que les exigences de construction de haute qualité environnementale (HQE) sont visées ;

Considérant qu'en ce qui concerne les travaux, d'une durée estimée à 16 mois, susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la santé et la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un hôtel et de son aire de stationnement, objet de la demande, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2702 présenté par la SAS JOBRY, concernant la commune de Pierrelatte (26), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

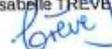
Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 4/11/2020

Pour le préfet et par subdélégation,

Pour le Directeur et par subdélégation

Chef de pôle Délégué AE
Isabelle TREVÉ-THOMAS



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03